Statuts AFTES

ASSOCIATION FRANÇAISE DES TUNNELS ET DE L'ESPACE SOUTERRAIN (A.F.T.E.S.)

Association déclarée sous le régime de la Loi de 1901 (J.O. du 7 janvier1972)

TITRE PREMIER

Article premier : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Association Française des Tunnels et de l'Espace Souterrain et pour abréviation A.F.T.E.S.

Article 2 : L'association, qui se propose de grouper les personnes et les organismes des administrations, des collectivités locales et des professionnels concernés par la conception, la réalisation et l'exploitation de tous ouvrages en souterrain, quel que soit le mode de construction ou l'utilisation, a pour objet de promouvoir le plus large usage du sous-sol au bénéfice de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et de faire progresser la connaissance en matière de travaux souterrains dans tous les domaines scientifiques, techniques, juridiques et administratifs, économiques et sociaux.

L'association exerce toutes les activités concourant à cet objet, et notamment :

a) L'information et la documentation de ses membres sur la base d'une terminologie commune à établir.

b) La concertation en vue de définir des objectifs de recherches et de développement, de promouvoir des essais de matériels et de procédés et d'en tirer des conclusions et recommandations.

c) La participation aux instances nationales et internationales concernées par les travaux souterrains.

Article 3 : A cette fin, l'association réalise une concertation, la plus étroite possible entre :

- les organismes des collectivités, établissements publics, sociétés nationales.
- et les personnes morales ou physiques concourant aux travaux souterrains tels que :

  . entreprises de travaux de construction et de traitement des sols, constructeurs de matériel, bureaux d'études, ingénieurs conseils, architectes, géologues et géotechniciens, laboratoires et instituts de recherches, organismes de contrôle technique, établissements d'enseignement, sociétés savantes.

Article 4 : Le siège de l'association est fixé à Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration qui devra être ratifié par l'assemblée générale.

Article 5 : La durée de l'association est illimitée. Elle pourra être dissoute par anticipation dans les conditions prévues aux statuts.

Article 6 : L'année sociale commence le 1er janvier.

TITRE DEUXIEME

Composition de l'association

Article 7 : L'association se compose :

1° - de membres collectifs, personnel morales, constitués par les divers organismes publics et privés mentionnés à l'article 3.

Chacun de ces membres doit désigner une personne physique pour le représenter officiellement au sein de l'association. En outre, il peut désigner un certain nombre de personnes susceptibles de participer aux travaux techniques de celle-ci.

2° - de membres individuels, personnes physiques, susceptibles, par leur notoriété et leur compétence, de contribuer à la réalisation de ses objectifs.

3° - de membres correspondants, personnes morales et physiques, agréés par le conseil d'administration. Ces membres correspondants participent à la vie de l'association, peuvent assister aux assemblées générales, mais n' y ont pas le droit de vote et ne peuvent être membres du conseil d'administration.

Article 8 : Les demandes d'admission doivent être adressées au président de l'association. Les admissions sont prononcées par le conseil d'administration.

Les titres de président d'honneur et de membre d'honneur peuvent être décernés par le conseil d'administration à des personnes qui lui rendent ou lui ont rendu des services signalés ou qui se sont distinguées par l'éminence de leur travail.

Ces titres confèrent aux personnes qui les ont obtenus le droit de faire partie de l'association à titre de membre individuel sans être tenues de payer une cotisation.

Article 9 : La qualité de membre de l'association se perd par :

1 - La démission

2 - Le décès (pour les personnes physiques)

3 - La cessation d'activité ou la dissolution (pour les personnel morales)

4 - La mise en règlement judiciaire ou en liquidation de bien (pour les personnes morales)

5 - Par l'exclusion.

Le conseil d'administration peut, par décision motivée, prise après que l'intéressé aura été préalablement invité, et par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour y fournir ses explications, prononcer l'exclusion d'un membre de l'association.

Les motifs d'exclusion sont :

- le non-paiement des cotisations pendant deux années, deux mois après un dernier avertissement par lettre recommandée resté infructueux
- le non-respect des clauses statutaires ou toute atteinte aux objectifs poursuivis par l'association

La démission ou la radiation d'un ou plusieurs membres adhérents ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres membres adhérents.

TITRE TROISIEME

Fonctionnement de l'association

Article 10 : L'association est administrée par un conseil responsable devant l'assemblée générale et gérée par un bureau assumant la permanence de sa représentation.

SECTION 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Le conseil définit les activités de l'association, après avoir entendu le rapport du bureau

Article 12 : La composition du conseil doit, dans les conditions fixées par le règlement intérieur :

- d'une part, respecter l'équilibre entre secteurs publics et privés
- d'autre part, assurer la représentation des différentes natures d'activité.

Le conseil se compose :

- au minimum de neuf membres
- au maximum de trente membres.

Article 13 : Les membres du conseil sont élus par l'assemblée générale, pour une durée de trois années.

Sont éligibles :

- les personnes physiques représentant les membres collectifs et proposés par eux;
- les membres individuels.

Les membres sortants sont éligibles dans les conditions fixés par le règlement intérieur.

L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sous réserve que le nombre de suffrages exprimés représente aux moins le quart du nombre total des membres.

En cas de vacance, le conseil y pourvoit à titre provisoire. Le nouveau membre entre en fonction aussitôt, mais sa nomination doit être soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Son mandat expire à la même date que celui du membre qu'il remplace.

Article 14 : Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus sans restriction pour diriger et administrer l'association et faire ou autoriser tous les actes relatifs à son objet, à l'exclusion de ceux réservés à l'assemblée générale.

Il établit notamment, sur proposition du bureau, le règlement intérieur de l'association.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association, devant en rendre compte à l'assemblée générale.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de l'un des vice-présidents délégué, ou enfin à la demande de la moitié de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire de séance.

SECTION 2 - BUREAU

Article 15 : Le conseil élit en son sein un bureau auquel il délégue les pouvoirs qu'il détient lui-même de l'Assemblée Générale, dans le cadre des Statuts.

Le bureau du Conseil est composé comme suit :

- Un Président,
- Six Vice-Présidents au maximum,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans à la majorité simple des membres présents; ils sont rééligibles dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Le président du comité technique est membre de droit du bureau

Article 16 : Le président assure l'exécution des décisions du conseil, il peut être suppléé par l'un des vice présidents.

Plus généralement, il préside au fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du bureau.

Article 17 : Le secrétaire général assure, sous l'autorité du président, le fonctionnement général de l'association.

Il adresse notamment les convocations pour les réunions du conseil, de l'assemblée générale ordinaire et, éventuellement, des assemblées générales extraordinaires, organise l'élection du conseil et des membres du bureau, rédige les procès-verbaux des séances, en assure la diffusion aux membres de l'association, veille à la tenue des registres, notamment du registre officiel prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, conservé au siège de l'association, avec la signature du président et sa propre signature.

Il propose à l'approbation du président et du conseil, le règlement intérieur de fonctionnement de l'association.

Le secrétaire général est assisté par un secrétaire technique nommé par le conseil sur proposition du bureau.

Article 18 : Le trésorier assure le fonctionnement financier de l'association et reçoit à cet effet du conseil, les pouvoirs nécessaires notamment pour ouvrir au nom de l'association, tous comptes auprès des établissements financiers. Il établit les budgets, bilans et comptes annuels et les présente à l'assemblée générale.

Article 19 : Le bureau est assisté d'un comité technique dont les membres choisis au sein de l'association parmi les représentants des membres collectifs et les membres individuels, sont nommés par le conseil sur proposition du bureau.

Le président du comité technique est désigné par le conseil, sur proposition du comité technique.

Ce comité a pour objet de procéder, sous l'autorité du bureau à toutes études répondant à l'objet social.

A cet effet, il constitue des groupes de travail, éventuellement ouverts à des personnes particulièrement qualifiées ne faisant pas partie de l'association.

Il suscite et coordonne les activités des groupes, rend compte au conseil de leurs travaux et propose toutes mesures jugées opportunes pour atteindre les objectifs fixés par le conseil

SECTION 3 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 : Les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, comprennent tous les membres de l'association; elles sont convoquées par lettre du secrétaire général, à chacun des membres, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion.

La convocation doit comporter l'ordre du jour arrêté par le conseil.

Les assemblées générales sont présidées par le président de l'association ou à défaut par l'un des vice-présidents délégué. Le secrétariat en est assuré par le secrétaire général. Dans les scrutins des assemblées générales, chaque membre collectif et individuel de l'association dispose d'une voix.

Les résolutions des assemblées générales sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf en cas de dissolution ou de fusion; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21 : L'assemblée générale ordinaire est annuelle; sa date et son ordre du jour sont arrêtés par le conseil.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil sur sa gestion et sur toutes autres actions ressortissant à l'objet de l'association. Elle doit examiner, redresser et ratifier le bilan et les comptes de l'exercice écoulé, étudier, mettre au point et approuver le budget de l'exercice suivant préparés par le trésorier et présentés par le conseil. Elle doit pourvoir à l'élection et au renouvellement des membres du conseil. Plus généralement, elle délibère sur toutes autres propositions inscrites à l'ordre du jour et ressortissant à l'objet de l'association.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions prévues à l'article 13 ci-avant.

Article 22 : Les modifications de statut, ainsi que la dissolution éventuelle de l'association ou sa fusion avec d'autres organismes ayant un objet analogue, ne peuvent être envisagées qu'à l'initiative de la majorité des membres du conseil; elles doivent être ratifiées par une assemblée générale extraordinaire convoquée par le secrétaire général et comportant le texte de la proposition.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est représenté. Si cette condition n'est pas satisfaite l'assemblée doit être convoquée une nouvelle fois, à quinze jours d'intervalle. Au cours de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres représentés

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire doit également désigner un ou plusieurs liquidateurs et conformément à la loi, déterminer l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges et des frais de liquidation.

TITRE QUATRIEME
Ressources de l'association

Article 23 : Les ressources de l'association se composent :

a) des cotisations annuelles de des membres

b) des intérêts et revenus de ses biens et valeurs

c) des subventions et participations dont elle peut bénéficier

d) des produits dont la perception est autorisée par la loi

Le montant des cotisations pour les membres collectifs, les membres individuels, les membres correspondants et les étudiants, est fixé par le conseil sur proposition du trésorier.

Article 24 : Le fonds de réserve comprend les économies réalisées sur les ressources annuelles et ayant reçu cette affectation, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire. Ce fonds de réserve peut être employé notamment en placements de valeurs mobilières, décidés par le Conseil.